

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance du 03 Juillet 2012

Présents : MM. L. D'ANTONIO, Bourgmestre-Président
L. LEFEBVRE, M. JOLY, JF. LACOMBLET,
JC. COPENAUT, G. NINFA, Echevins
P. PIERART, L. COLLART, F. ITALIANO, Ph. SCUTNAIRE, C.
DASCOTTE, C. PLUMAT, O. MATHIEU, K. MARIAGE, L. RIZZO, F.
LELEUX, M. DEKOSTER, G. MALERBA, Y. LOUAHED, F. MOTTE, A.
BOEHM, Conseillers Communaux
M. HUART, Présidente du CAS
JP. CULEM, Secrétaire Communal

Excusés : S. LIBERT, M. MESSIN, S. MURATORE,

Absents : F. COLLETTE (qui entre en séance à 18 H 35), MM. DOMINGUEZ et B.
SARTEAUX, (qui entrent en séance à 18 H 36)

La séance publique est ouverte à 18h30

I. SEANCE PUBLIQUE

1) Communications de Monsieur le Bourgmestre

Entend la communication de Monsieur le Bourgmestre : le point supplémentaire de Monsieur P. PIERART sera évoqué après le point 12 de l'ordre du jour. La question orale n° 4 de Monsieur P. PIERART relative à un vol au service travaux sera évoquée lors du huis clos. Les autres questions orales de Monsieur P. PIERART seront traitées en fin de séance publique. Les questions d'actualité de Madame MM. DOMINGUEZ ne seront pas traitées puisqu'il n'y a pas d'actualité en ces matières.

2) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 19 Juin 2012

Par 13 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC. COPENAUT, G. NINFA, L. COLLART, Ph. SCUTNAIRE, C. PLUMAT, K. MARIAGE, F. LELEUX, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 8 abstentions (P. PIERART, F.

ITALIANO, C. DASCOTTE, O. MATHIEU, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE, A. BOEHM) approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 19 Juin 2012.

3) Garantie d'un emprunt à contracter par le Centre Intercommunal de Santé Arthur Nazé

A l'unanimité, décide :

De confirmer la décision prise par le Conseil communal du 29 juin 1981 de se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, d'un crédit de caisse de 37.184,03€ contracté par le CIS A. Nazé, proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 53% du crédit contracté.

De déclarer se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, du complément de 22.815,97€ accordé au crédit de caisse contracté par le CIS A. Nazé, portant ainsi celui-ci à 60.000,00€, proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 53% du crédit contracté.

D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

De s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de la société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

D'autoriser irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

De confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par Belfius Banque, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre

part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

De s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés conformément à l'art.15 § 4 de l'annexe à l'A.R du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

4) Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés- Modification

A l'unanimité, décide:

ARTICLE 1 :

§1 Il est établi, pour les exercices 2012 à 2015, une taxe annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas concernés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004 ainsi que les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté, démoli ou déplacé ;

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2 ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé à 150,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est à dire celle ou se trouve la porte d'entrée principale. Au cas où, la porte d'entrée principale se situe sur un coin, le métrage se calculera selon l'adresse reprise au registre de population.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

ARTICLE 4 : Exonérations

Est exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours nécessitant un permis d'urbanisme pendant la durée du permis d'urbanisme.
- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en matière de salubrité et/ou de sécurité ne nécessitant pas d'autorisation et justifiés par des factures d'un montant minimum global de 2000,00 € TVA comprise. La date des factures présentées sera postérieure au 1^{er} constat. L'exonération de la taxe est effective pour un an, non renouvelable, à dater du premier constat.
- L'immeuble bâti inoccupé faisant l'objet d'un compromis de vente signé devant notaire et dont la validité n'excède pas 4 mois.

Pourrait ne pas donner lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

ARTICLE 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié au titulaire connu du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Un titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au Collège Communal dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés au point c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

ARTICLE 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, modifiées par la Loi du 15 mars 1999, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

5) Maison de la Laïcité – Modification budgétaire n°1/2012

Monsieur F. COLLETTE entre en séance à 18 H 35

MM. DOMINGUEZ et B. SARTEAUX entrent en séance à 18 H 36

Prend connaissance de la modification budgétaire n°1/2012 de la Maison de la Laïcité selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Interv. communale</u>
D'après budget initial :	37.365,00€	37.365,00€	11.043,00€
Augmentation de crédits :	446,00€	446,00€	446,00€
Diminution de crédits :	0,00€	0,00€	0,00€
Nouveau résultat :	37.811,00€	37.811,00€	11.489,00€

Décide de remettre un point relatif à cette modification budgétaire à l'ordre du jour du prochain conseil communal.

6) Rapport d'activités du Plan de cohésion sociale 2011

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC. COPENAUT, G. NINFA, L. COLLART, F. ITALIANO, Ph. SCUTNAIRE, C. PLUMAT, O. MATHIEU, K. MARIAGE, F. LELEUX, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 8 abstentions (P. PIERART, MM. DOMINGUEZ, C. DASCOTTE, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE, B. SARTEAUX, A. BOEHM) approuve le rapport d'activités du Plan de cohésion sociale 2011,

7) Rapport financier 2011 du Plan de cohésion sociale

Par 15 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC. COPENAUT, G. NINFA, L. COLLART, Ph. SCUTNAIRE, C. PLUMAT, O. MATHIEU, K. MARIAGE, F. LELEUX, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 9 abstentions (P. PIERART, MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE, B. SARTEAUX, A. BOEHM) approuve le rapport financier 2011 du Plan de cohésion sociale.

8) Rapport financier relatif à l'article 18 du Plan de cohésion sociale 2012

Par 15 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC. COPENAUT, G. NINFA, L. COLLART, Ph. SCUTNAIRE, C. PLUMAT, O. MATHIEU, K. MARIAGE, F. LELEUX, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 9 abstentions (P. PIERART, MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE, B. SARTEAUX, A. BOEHM) approuve le rapport financier relatif à l'article 18 du Plan de cohésion sociale 2012

9) Règlements complémentaires de roulage

Par 15 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC. COPENAUT, G. NINFA, L. COLLART, Ph. SCUTNAIRE, C. PLUMAT, O. MATHIEU, K. MARIAGE, F. LELEUX, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 9 abstentions (P. PIERART, MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE, B. SARTEAUX, A. BOEHM) arrête :

ARTICLE 1. Dans la rue Lloyd George :

- entre le sentier de la Taillette et la chaussée de la Cour, le stationnement alterné semi mensuel est abrogé ;
- le stationnement est délimité au sol :
 - o du côté pair, entre le n°82 et le n°102 ;

- du côté impair, entre l'opposé du n°108 de la chaussée de la Cour;
- le stationnement est interdit :
 - du côté impair, entre l'opposé du n°82 et l'opposé du n°104 ;
 - du côté pair, entre le n°108 et la chaussée de la Cour;
- des zones d'évitement striées sont établies de part et d'autre de la chaussée à hauteur du n°102.

ARTICLE 2. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendante ainsi que par les marques au sol appropriées.

ARTICLE 1. Dans la rue Cité de l'Abbaye, de part et d'autre du passage pour piétons situé à hauteur de l'école sise dans cette voirie, le stationnement est interdit sur une distance de 15 m, avant ledit passage, du côté droit, dans le sens de circulation.

ARTICLE 2. Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes jaunes discontinues.

ARTICLE 1. Dans la rue du Petit Wasmes, des zones d'évitement striées d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 7 mètres sont établies :

- du côté pair, le long du n°24 ;
- du côté impair, le long du n°19.

ARTICLE 2. Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

ARTICLE 1. Dans la rue du Roi Albert, des zones d'évitement striées d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 7 mètres sont établies :

- du côté pair, le long des n°34-38 ;
- du côté impair, à l'opposé du n°30.

ARTICLE 2. Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

ARTICLE 1. Dans la rue Traversière, du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h00 :

- le stationnement est réservé aux bus scolaires, du côté pair, sur une distance de 15 mètres, le long des n°70 et 72 ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits, du côté impair, sur une distance de 10 mètres, le long des n°61 à 65.

ARTICLE 2. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9d avec panneau additionnel reprenant les mentions « BUS SCOLAIRES » et « DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 A 16H00 » et flèche montante « 15m » ainsi que E3 avec panneau additionnel reprenant la mention « DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 A 16H00 » et flèche montante « 10m ».

ARTICLE 1. Dans la rue du Bois, des zones d'évitement striées de 10 mètres de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies de part et d'autre du passage pour piétons existant à proximité du poteau d'éclairage n°108/00453, avant et à droite de la chaussée dans le sens de la circulation. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la place Saint Pierre.

ARTICLE 2. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux B19, B21 et les marques au sol appropriées.

ARTICLE 1. Dans la rue de la Poudrière, entre la rue du Grand Passage et la rue du Couvent :

- le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé ;
- le stationnement est interdit, du côté pair ;
- le stationnement est interdit, du côté impair, le long du pignon du n°105 de la rue du Grand Passage.

ARTICLE 2. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montante et double et le tracé d'une ligne jaune discontinue.

ARTICLE 1. Dans la rue G.Lorca :

- une zone d'évitement striée d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres est établie, du côté impair, juste avant le passage pour piétons établi à hauteur de l'accès à l'école sise dans cette rue (dans la direction de la rue A.Descamps) ;
- le stationnement est interdit, du côté impair, entre le poteau d'éclairage n°108/1354 et l'opposé du n°174.

ARTICLE 2. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante ainsi que par les marques au sol appropriées.

ARTICLE 1. Dans la rue de la Perche, des zones d'évitement striées d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 7 mètres sont établies :

- du côté pair, à l'opposé du n°47;
- du côté impair, le long des n°49 et 49b.

ARTICLE 2. Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

ARTICLE 1. Dans l'avenue Fénélon :

- l'interdiction de stationner existant, du côté pair, entre le n°44 et l'opposé du n°59 est abrogée
- le stationnement est délimité au sol,
 - o du côté impair, entre la rue Roinge et la rue L.Pépin ;
 - o du côté pair, entre l'opposé du n°51 et l'opposé du n°59 ;
- le stationnement est interdit, du côté pair, entre le n°44 et l'opposé du n°47 ;
- des zones d'évitement striées d'une longueur de 15 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 7 mètres sont établies le long des n°51 à 59 et à l'opposé du n°45.

ARTICLE 2. Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

ARTICLE 1. Dans la rue du Général Leman des zones d'évitement striées sont établies :

- du côté impair sur une largeur de 1 mètre et une longueur de 14 mètres à l'opposé du n°4 ;
- du côté pair, sur une longueur de 4 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres en tenant compte de la zone d'évitement précitée, juste avant le n°4a (dans le sens autorisé).

ARTICLE 2. Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

ARTICLE 1. Dans la rue Saint Pierre, une zone d'évitement striée d'une longueur de 5 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 5 mètres est établie, du côté impair, à l'opposé du n°60.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

ARTICLE 1. Dans la rue de la Station :

- le stationnement alterné semi-mensuel existant entre les n°54A et 23 est abrogé ;
- le stationnement est délimité au sol :
 - o du côté pair, entre les n°54 et 46 ;
 - o du côté impair, entre les n°27 et 23 ;
- des zones d'évitement striées d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies :
 - o du côté pair, le long du n°44 ;
 - o du côté impair, à l'opposé du n°42 ;

ARTICLE 2. Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

ARTICLE 1. Dans la rue Zola, le stationnement est interdit, sur une distance de 6 mètres, le long des n°30 et 31.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

ARTICLE 1. – Dans la rue Rose Nesse, le stationnement est interdit, sur une distance de 9 mètres, du côté pair, le long des n°50.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

ARTICLE 1. – Place Mosselman, le stationnement est régi selon la zone bleue, le long du n°1, sur une distance de 15 mètres.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque et flèche montante « 15m ».

Les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

10) Acquisition de matériel d'exploitation 2012

Par 23 voix pour MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC. COPENAUT, G. NINFA, P. PIERART, L. COLLART, F. ITALIANO, Ph. SCUTNAIRE, C. DASCOTTE, C. PLUMAT, O. MATHIEU, K. MARIAGE, L. RIZZO, F. LELEUX, M. DEKOSTER, G. MALERBA, Y. LOUAHED, F. MOTTE, B. SARTEAUX, A. BOEHM) et 1 abstention (MM. DOMINGUEZ) décide :

a) Achat matériel d'exploitation

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120006 et le montant estimé du marché "ACHAT MATERIEL D'EXPLOITATION", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.955,37 € hors TVA ou 54.395,99 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 42104/744-51.

b) Achat d'un broyeur

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012014 et le montant estimé du marché "Achat d'un broyeur", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir l'appel d'offre général comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ARTICLE 4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 42104/744-51 (n° de projet 20120006).

11) Vente d'un terrain Rue de la Perche lot 15 phase 1

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC. COPENAUT, G. NINFA, P. PIERART, L. COLLART, Ph. SCUTNAIRE, C. PLUMAT, K. MARIAGE F. LELEUX, G. MALERBA, Y. LOUAHED, A. BOEHM) et 8 abstentions (MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, O. MATHIEU, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE, B. SARTEAUX) décide :

ARTICLE 1 : d'annuler la décision du Conseil Communal du 29 avril 2008

ARTICLE 2 : de vendre le lot n° 15 d'une contenance après mesurage de 3 ares 65 ca, anciennement cadastré 3° division section B n° 425 r2 pie aux époux DJONGANG YOGUE Thierry et LERAT Delphine domiciliés à Mons, Parc de la Sablonnière 5/54,

ARTICLE 3 : que la présente vente est consentie au montant de 1840,00 € (mille huit cent quarante euros) conformément au tableau de répartition des valeurs des terrains annexés à l'acte de renonciation au droit d'accession.

ARTICLE 4 : de charger le Notaire Malengreaux de la passation de l'acte relatif à cette vente

12) Travaux d'assainissement du site N° 6-Hornu Wasmes – SAR – Plan Marshall 2. Vert – Désignation de l'Idéa

Monsieur O. MATHIEU quitte la séance à 19 H 10 et ne participe pas au vote.

Par 14 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC.COPENAUT, G. NINFA, L. COLLART, Ph. SCUTNAIRE, C. PLUMAT, K. MARIAGE F. LELEUX, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 9 voix contre (P. PIERART, MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE, B. SARTEAUX, A. BOEHM) décide :

ARTICLE 1.: de désigner l'IDEA pour les prestations d'auteur de projet, de surveillance des travaux, de coordination sécurité santé, de suivi de projet d'assainissement, de suivi d'assainissement de terrains aux conditions reprises dans les décisions des Assemblées Générales de l'IDEA des 24 juin 2009, 16 décembre 2009, 23 juin 2010, 22 décembre 2010, 23 juin 2011 et 22 décembre 2011, à savoir :

Mission d'auteur de projet (études et direction)	6 % du montant des travaux pour la tranche inférieure à 125.000 € ; 5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 125.000 € et 625.000 € ; 4 % du montant des travaux pour la tranche dépassant 625.000 €. Coût des essais à charge de la Commune Coût des recherches juridiques importantes à charge de la Commune
--	---

Mission de surveillance des travaux	4,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0 et 375.000 €; 3,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 375.001 € et 1.250.000 € ; 2,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 1.250.001 € et 5.000.000 € ; 1,75 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 5.000.001 € et 10.000.000 € ; 1,00 % du montant des travaux pour la tranche dépassant 10.000.001 €.
Mission de coordination sécurité-santé phase projet	$4,82 \% * M_1^{0,4463}$ où M_1 = estimation du montant du projet hors TVA
Mission de coordination sécurité-santé phase réalisation	$7,18 \% * M_2^{0,5086}$ où M_2 = montant de l'état d'avancement mensuel hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées, ni des revendications accordées aux entrepreneurs
Suivi de Projet d'assainissement	90 €/h HTVA – estimation +/- 50 heures
Suivi d'Assainissement des terrains	3 % du montant des travaux d'assainissement de terrain

ARTICLE 2.: de prévoir l'inscription des crédits dans la prochaine modification budgétaire.

13) Point supplémentaire de Monsieur Patrick PIERART concernant la problématique de l'amiante lors du démontage du bâtiment de Bell Téléphone.

Monsieur O. MATHIEU rentre en séance à 19 H 15
A l'unanimité, décide le retrait de ce point de l'ordre du jour.

Monsieur O. MATHIEU quitte la séance à 19 H 51.

14) Questions orales

- Entend la question orale de Monsieur P. PIERART qui lui semble utile de faire le point actuel sur le dossier de l'hôtel de police. Il souhaite savoir :

* le dernier montant du projet de construction d'un nouvel hôtel de police sur le terrain situé à la droite du bâtiment de Bell téléphone ?

* le dernier montant connu pour le projet de Bell téléphone ?

* les coûts de déconstructions ?

* le coût d'achat du bâtiment de Bell téléphone ?

* le csc (cahier spécial des charges) prévoyait-il un « inventaire amiante » préalable aux travaux ? Si oui, a-t-il été réalisé ?

* Peut-on considérer que l'on a à faire à une société spécialisée dans le désamiantage alors que l'on a appris, en séance du Conseil Communal, que le chantier avait dû être stoppé pour envoyer les ouvriers en formation ?

Monsieur le Bourgmestre apporte les réponses suivantes :

* le dernier montant du projet de construction d'un nouvel hôtel de police sur le terrain situé à la droite du bâtiment de Bell téléphone ?

18.627.148, 28 €

* le dernier montant connu pour le projet de Bell téléphone ?

16.600.878,72 €

* les coûts de déconstructions ?

40.000,00 €

* le coût d'achat du bâtiment de Bell téléphone ?

3.770.000,00 €

* le csc (cahier spécial des charges) prévoyait-il un « inventaire amiante » préalable aux travaux ? Si oui, a-t-il été réalisé ?

Oui en l'absence d'inventaire amiante, la Tutelle n'aurait pas approuvé le Cahier des charges et refusé de liquider le subside régional. Ce Cahier Spécial des Charges a été approuvé par le Conseil de police en date du 17 novembre 2010 et approuvé par la Tutelle en date du 18 janvier 2011.

Pour le reste, oui il a été réalisé.

* Peut-on considérer que l'on a à faire à une société spécialisée dans le désamiantage alors que l'on a appris, en séance du Conseil Communal, que le chantier avait dû être stoppé pour envoyer les ouvriers en formation ?

Monsieur le Bourgmestre déclare n'être pas ingénieur spécialisé dans le domaine du désamiantage. Tout ce qui peut être dit, c'est que l'entrepreneur a reçu l'autorisation par l'inspection de la Région Wallonne afin de reprendre les travaux de démolitions. Si les conditions de sécurité, tant pour les ouvriers de l'entrepreneur que pour les riverains et l'environnement n'avaient pas été garanties, il imagine que cette autorisation de reprise des travaux n'aurait pas été délivrée !

De plus, il donne lecture de la lettre adressée par le Président de la Zone de police aux auteurs de projets ainsi que les réponses des auteurs de projets ainsi que du coordinateur sécurité du chantier.

Monsieur P. PIERART estime que le prix d'achat est cher au mètre carré. Monsieur le Bourgmestre relève qu'il y a une différence de 400.000 euros par rapport à l'autre projet. Celui qui sera réalisé sera plus grand. Monsieur P. PIERART fait remarquer qu'il y a toujours des avenants qui risquent d'arriver.

Monsieur le Bourgmestre constate qu'il y a toujours des risques dans une opération de construction et que globalement cette opération n'est pas mauvaise.

- Entend la question orale de Monsieur P. PIERART qui souhaite connaître les rétroactes des différentes étapes relatives à cette matière des chiens dangereux tout au long de la présente mandature et plus précisément, il souhaite savoir si les dispositions d'enregistrement obligatoire à la commune sont toujours en vigueur, si elles sont appliquées sur le terrain et s'il en est de même pour la circulation en rue

Monsieur le Bourgmestre répond que la réglementation sur les chiens dangereux sur la zone de police a été introduite dans le règlement général de police en mai 2007 et elle n'a jamais été modifiée depuis cette date. Les mesures sont toujours en vigueur à Colfontaine, comme sur toute la zone de police et elles sont appliquées sur le terrain autant que possible. Il n'est évidemment pas possible d'aller voir chez les citoyens s'ils possèdent des chiens dangereux et non déclarés. S'il y a un problème sur la voie publique et que les chiens sont repérés, la police procède au contrôle habituel.

- Entend la question orale de Monsieur P. PIERART suivante : Il y a un an et demi, il a déjà interrogé le Collège à propos de l'éclairage de l'école de Warquignies qui reste allumé sans discontinuer jour et nuit, semaine comme week-end. Il y a trois mois, il a été confirmé qu'il s'agissait d'une anomalie et qu'il suffisait de couper l'interrupteur et que les instructions allaient être données dans ce sens. Depuis rien n'a changé sur le terrain et la consommation électrique se poursuit. Il souhaite que l'on fasse le point sur ce dossier.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que des instructions ont été données à la direction d'école après la dernière intervention au Conseil Communal. Il ne va quand même pas aller vérifier chaque soir que tout est bien éteint. On ne manquera pas d'insister de nouveau auprès des personnes responsables et la meilleure solution serait d'installer un bouton avec interruption.

- Entend la question orale de Monsieur P. PIERART : « En décembre dernier, le Bourgmestre a excusé l'absence de Madame THAUVOYE alors que celle-ci avait déposé sa lettre de démission bien avant la séance. Dans sa deuxième lettre, Madame THAUVOYE précise le dépôt de sa lettre antérieure à la séance du Conseil Communal et qu'elle n'a pas demandé à être excusée. Il souhaite savoir sur quelle base probante il a été demandé d'excuser Madame THAUVOYE lors de la séance du mois de décembre dernier.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a déjà donné l'explication à plusieurs reprises mais il y revient encore une fois. L'habitude s'est prise avec Madame THAUVOYE de l'excuser lorsqu'elle n'était pas présente au Conseil Communal.

C'est ce qu'il a fait en décembre dernier puisque nous n'avions pas connaissance de sa volonté de quitter son poste de conseiller.

- Entend la question orale de Monsieur P. PIERART qui rappelle que les frais d'enlèvement des véhicules enlevés sur ordre de police lors des festivités de la Pucelette le mardi matin, ont été évoqués lors de la dernière séance du Conseil. Il a été répondu que le Collège pourrait intervenir s'il y avait une erreur et il souhaite savoir si une décision a été prise en la matière et si un remboursement a été décidé, quelle erreur a été retenue.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en effet le Collège du 20 Juin a décidé de procéder au remboursement des frais d'enlèvement à charge de plusieurs personnes ayant participé au Tour de Wasmes.

Le côté festif de la manifestation a été évoqué mais c'est surtout le doute qui existe quant à la bonne lisibilité des ordonnances sur des panneaux qui, pour rappel, avaient été fournis par la ville de Mons et plus petits que d'habitude, qui ont motivé cette décision. Le montant de cette dépense est d'environ 800 euros.

II. HUIS CLOS

Le huis clos est prononcé à 20 H

La séance est clôturée à 20 H 35.

Le Secrétaire,

JP. CULEM

Le Président,

L. D'ANTONIO